

la dite élection et de proclamer élus conseillers et maire comme susdit les candidats qui auront droit de l'être : pourvu aussi que nulle personne pendant la dernière heure n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence et de laquelle il aura été donné avis à la personne qui présidera.

5

Durée d'office du maire.

4. Le maire sera élu pour une année seulement et demeurera en charge jusqu'à ce que son successeur soit entré en office ; les conseillers élus à aucune des élections municipales, demeureront en office pendant deux années, excepté ceux qui seront élus à la première élection, dont trois devront sortir de charge à l'expiration de la première année ; et les conseillers qui devront sortir de charge à la fin de la première année, seront désignés par le tirage au sort en la manière établie par le conseil.

10

Comment seront conduites les élections subséquentes.

5. Les élections subséquentes annuelles du maire et de quatre conseillers pour la dite ville, se feront de la même manière et dans les mêmes détails que la première, excepté toutefois que les dites élections au lieu d'être présidées et conduites par le régistreur, le seront par un des membres du conseil qui ne devra pas sortir de charge, et qui sera nommé par le conseil un mois avant l'époque fixée pour telle élection ; et le dit conseiller devra faire la proclamation des personnes élues de la même manière, à la même heure et au même lieu que doit le faire le régistreur pour la première élection ; et le dit conseiller pour les fins de ces élections aura les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs qu'a le régistreur pour la première élection.

15

20

25

Pouvoirs des personnes président aux élections.

6. La personne qui présidera une élection sera pendant telle élection conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien d'icelle et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement, ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même que la dite personne président ainsi n'aura pas la qualification territoriale des juges de paix telle que voulue par la loi ; et le président d'une élection pourra nommer des constables spéciaux en nombre suffisant pour maintenir la paix à telle élection s'il le juge nécessaire, ou s'il en est requis par cinq électeurs.

30

35

Avis de la première assemblée du conseil.

9 Le président de toute élection sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner au maire et à chacun des conseillers ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure qu'il aura fixés pour la première session du conseil qui devra avoir lieu après leur élection. Le maire et les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge comme tels à cette dite première session, et resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

40

Entrée en charge.

Livres de poll, etc., seront remis au secrétaire.

2. Le président de toute élection remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du conseil de ville, si tel officier existe, et si non, aussitôt que tel officier aura été nommé, les livres du poll tenu à telle élection et tous autres papiers et documents concernant telle élection, certifiés par lui pour faire partie des archives du dit conseil, et copies d'iceux, certifiées par le secrétaire-trésorier, seront authentiques dans toute cour de justice.

45

50